

ELECTION DES MEMBRES A L'ASSEMBLEE GENERALE SMEBA

REGLEMENT ELECTORAL

Article 1- Composition de l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions de tous les articles du Titre II - chapitre 1^{er} - Section I des statuts, l'Assemblée Générale est composée des délégués titulaires et suppléants élus par les membres participants et honoraires répartis en sections de vote.

Article 2- Attribution du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration arrête un calendrier et un règlement électoral, désigne la Commission Electorale de trois membres et son Président. Il détermine l'étendue et la composition des sections de vote des membres participants et honoraires.

Les sections de vote sont fixées comme suit, à savoir une section « Centre/ Ile de France » et une autre « autres régions ».

Le Conseil d'Administration est chargé également des attributions suivantes :

- ✓ déterminer le nombre de délégués par section de vote en application des dispositions statutaires, prévoyant un délégué représentant 1/ 50^{ème} de la totalité des effectifs de la mutuelle.
- ✓ arrêter les listes électorales,
- ✓ veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre les services d'huissiers de justice ou de tout sachant.

Article 3 – Attribution de la Commission Electorale

La Commission Electorale est chargée des attributions suivantes :

- ✓ examiner la validité des listes de candidatures,
- ✓ statuer sur toutes les réclamations éventuelles et sur tout contentieux électoral,
- ✓ contrôler le dépouillement du scrutin,
- ✓ proclamer les résultats du scrutin.

Les décisions de la Commission Electorale sont prises à la majorité simple. Tout membre peut demander le vote à bulletin secret.

Article 4 – Listes électorales

Figurent sur les listes électorales les membres participants et les membres honoraires régulièrement admis par le Conseil d'Administration ayant dûment acquitté leur cotisation avec mention de leur nom, prénom, date de naissance, numéro d'électeur et section de vote.

Tout membre participant ou honoraire pourra faire rectifier, en cas d'omission de son inscription, la liste électorale en apportant la preuve de son adhésion et du versement de sa cotisation par la production de sa carte d'adhérent dûment validée et ce jusqu'à la date limite du dépôt des listes de candidatures et pour les membres honoraires, la référence de la délibération du Conseil d'Administration l'ayant admis comme membre honoraire.

Article 5 – Propagande électorale

Le calendrier électoral, le règlement électoral, l'étendue et la composition des sections de vote, la répartition du nombre de délégués à élire par section de vote et les listes électorales sont portées à la connaissance des membres participants et honoraires.

La publicité est faite par voie de publication sur le site internet de la mutuelle et par voie d'annonce légale dans un quotidien national.

La consultation de la liste électorale de chaque section de vote s'effectue par demande à l'adresse suivante : electionsmeba2021@harmonie-mutuelle.fr

Article 6 – Modalités de scrutin

Le scrutin s'effectue par liste complète par section de vote selon le mode de scrutin majoritaire à un tour.

Article 7 – Dépôt des listes

Les listes de candidatures sont reçues à l'adresse courriel dédiée electionsmeba2021@harmonie-mutuelle.fr

Il est donné récépissé des déclarations de candidatures.

Les listes de candidatures sont publiés sur le site internet de la mutuelle.

Article 8 - Candidatures

Aucun membre de la Commission Electorale ne peut faire acte de candidature.

Lors du dépôt des listes de candidatures, doivent être remis obligatoirement à la Commission Electorale ou à son délégataire :

- un titre de liste,
- une profession de foi,
- une déclaration de candidature, manuscrite de chaque candidat dûment datée et signée comportant :
 - son nom,
 - ses prénoms,
 - son adresse,
 - sa date et lieu de naissance
 - le titre de liste pour laquelle il fait acte de candidature,
 - sa section de vote,

sachant que l'adhésion sera vérifiée dans la base active des adhérents par la commission électorale.

Si un candidat fait acte de candidature pour deux listes distinctes, la Commission Electorale retiendra la déclaration de candidature la plus récente, la plus ancienne étant considérée comme révoquée.

Seule une liste de candidatures comprenant pour toutes les sections de vote autant de candidats qu'il y a de délégués à élire pourra être présentée.

Sont électeurs et éligibles tous les membres honoraires régulièrement admis par une délibération de Conseil d'Administration et tous les membres participants, tous à jour de leur cotisation avant le 31 décembre de l'année en cours.

Article 9 – Matériel électoral

La Mutuelle prend en charge techniquement et financièrement la réalisation, l'envoi sous format dématérialisé des listes de candidatures et des professions de foi dont les textes mis en forme seront obligatoirement remis lors du dépôt des listes de candidatures.

Article 10 – Modalités de vote

Il est procédé à l'élection des délégués à l'Assemblée Générale par voie dématérialisée.

La Mutuelle fait parvenir à l'électeur par courriel un lien internet qui lui permettra d'accéder au matériel électoral suivant :

- une circulaire explicative sur la procédure de vote,
- les listes complètes de candidats réparties par section de vote,
- les professions de foi,
- la procédure de vote.

Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement du vote électronique sous le contrôle de la Commission Electorale ou de ses délégués. Le bureau de dépouillement est composé au maximum d'un assesseur de chaque liste dûment mandaté. Son Président est désigné par la Commission Electorale.

Article 11 – Proclamation des résultats

Les résultats du scrutin sont proclamés par le président de la Commission Electorale et ils sont affichés sur le site internet de la mutuelle dans les 48 Heures suivant la date de clôture du scrutin.

Article 12 - Réclamations

La Commission Electorale a compétence pour connaître tout contentieux électoral. Les réclamations sont reçues par la Commission Electorale ou par ses délégués exclusivement à l'adresse courriel electionsmeba2021@harmonie-mutuelle.fr . Il est accusé réception des réclamations. La Commission Electorale doit statuer sur les réclamations dans un délai de 5 jours ouvrés de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, toute réclamation doit être déposée à la dite adresse:

- ✓ dans les 10 jours qui suivent le début de la consultation des listes électorales, pour les contestations relatives à leur composition,
- ✓ dans les 48 heures suivant l'affichage des listes de candidature, pour les contestations relatives aux candidatures,
- ✓ au moins 48 heures avant la clôture du scrutin pour les réclamations relatives au matériel de vote et à son expédition,
- ✓ dans les 48 heures suivant l'affichage des résultats du scrutin, pour les contestations relatives au scrutin, au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Saisine

La Commission Electorale est saisie par un de ses membres qui demande à son Président de réunir la Commission. Toute réclamation devra être portée à la connaissance des trois membres de la Commission. L'un d'entre eux peut demander la convocation plénière.

Les réclamations sont portées à la connaissance des trois membres de la Commission par courriel avec accusé de réception dans les 48 heures de leur dépôt.

Les réclamations n'ont pas un caractère suspensif des opérations contestées. Les décisions de la Commission Electorale sont sans appel au sein de la Mutuelle sans préjudice des voies de recours de droit commun.

Article 13 - Délégation

La Commission Electorale peut déléguer à un ou plusieurs délégataires, sous sa responsabilité les attributions suivantes :

- ✓ délivrance des récépissés pour le dépôt des listes de candidatures, des professions de foi et des titres de liste,
- ✓ délivrance d'accusés de réception pour les réclamations.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs délégataires les attributions suivantes :

- ✓ organisation des opérations électorales.
- ✓ représentation auprès de tout tiers ou sociétés pouvant être amenés à intervenir dans le cadre des opérations électorales.

Article 14 – Confidentialité et protection des données personnelles

Les fichiers nominatifs des électeurs constitués aux fins d'établir la liste électorale, d'adresser le matériel de vote et de réaliser les émargements ne peuvent être utilisés qu'aux fins précitées et ne peuvent être divulgués.

Les électeurs disposent d'un droit d'accès aux informations nominatives du fichier, objet du traitement, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Loi Informatique et Libertés » modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004.

